Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10002 — Hoyer/Rhenus/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 347/12)

1. Le 5 octobre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Cotac europe GmbH («Cotac», Allemagne), contrôlée par Hoyer GmbH Internationale Fachspedition («Hoyer», Allemagne),

— Contargo GmbH und Co. KG («Contargo», Allemagne), appartenant au groupe Rhenus SE & Co. KG («Rhenus», Allemagne), lui-même contrôlé par Rethmann SE & Co. KG,

— Multimodal Tank Care GmbH («JV», Allemagne).

Hoyer et Rhenus acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Hoyer: s'occupe du transport international de marchandises, en particulier de marchandises liquides (denrées alimentaires, gaz, produits pétroliers et produits chimiques) par route, rail et mer,

— Cotac: exploite à l'échelle européenne un réseau de stations de nettoyage de citernes et de stations-service pour les camions-citernes, les conteneurs-citernes et les grands récipients pour vrac,

— Rhenus: fournit des services logistiques dans le domaine des contrats, des transports, des ports et des transports publics,

— Cotargo: exploite un réseau logistique de conteneurs hinterland (en particulier dépôts de conteneurs et stockage intermédiaire aux terminaux).

— JV: fournit des services de nettoyage et de réparation des citernes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10002 — Hoyer/Rhenus/JV

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale Concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË